



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL de VAROGNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de VAROGNE
DEPARTEMENT Haute-Saône
ARRONDISSEMENT Vesoul
CANTON Vesoul Est

CONVOCATION	16/08/2019
AFFICHAGE	27/08/2019

N°2019-34

L'an deux mille dix-neuf, le 26 août à 20 heures, le Conseil Municipal de Varogne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence du Maire, **Bernard BULLIARD**.

Etaient présents : MM. **Bernard BULLIARD**, **Alain BRODDES**, **Gérard GROSSOT**, **Yannick FRANCHEQUIN**, **Fabien GROSSOT**, **Olivier PAQUELET**, **Mme Hélène PETITJEAN**, **Rémy PAQUELET** et **Sylvia LAMBOLEY**.

Etaient absents et excusés : **Mrs Pascal CAMUS**, **Mme Julia STINGER**.

Monsieur GROSSOT Fabien a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

**NOMINATION DUN REGISSEUR TITULAIRE ET D UNE REGISSEUR
SUPPLEANT**

Le Conseil Municipal de la Commune de Varogne, après en avoir délibéré,

Vu la délibération en date du 18 janvier 2019 instituant une régie de recettes pour l'affouage distribué par la commune de Varogne ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/08/2019,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Mme Lucie RIESER, est nommée régisseur titulaire de la régie de recette avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Lucie RIESER sera remplacée par Mme Hélène PETITJEAN mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - Mme Lucie RIESER n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 - Mme Lucie RIESER ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 5 - Mme Hélène PETITJEAN, mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 11 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de n° 98-037 ABM du 20 février 1998

Vote ➤ 9 Abstention : Pour : 9 Contre :

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres du C.M. présents.

Le Maire,
Bernard BULLIARD

